

La réglementation

Liste des textes d'encadrement des actes esthétiques de beauté bien-être, des produits cosmétiques et des dispositifs (appareils) à visée esthétique à la date du 1^{er} mars 2017

1 Actes esthétiques

1.1 Exercice de la profession

- Article 16 I de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat
- Décret n°98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat

1.2 Encadrement des actes

- Article 16 I de la Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (**définition du modelage**)
- Articles L. 1151-2 à L. 1152-2 du Code de la santé publique (Titre V du Livre Ier de la Première partie du Code – partie législative : *Prévention des risques liés à certaines activités diagnostiques, thérapeutiques ou esthétiques*)
- Décret n° 2011-382 du 11 avril 2011 relatif à l'interdiction de la pratique d'actes de lyse adipocytaire à visée esthétique (**attention, l'article 2 du décret a été annulé par la Décision du Conseil d'Etat n° 349431 et autres, du 17 février 2012**)
- Articles R. 1311-1 à R. 1311-5 et R. 1311-10 à R. 1311-13 du Code de la santé publique (Chapitre Ier du Titre Ier, du Livre III de la Première partie du Code de la santé publique : *Tatouage par effraction cutanée et perçage*)
- Articles 2 5° de l'Arrêté du 6 janvier 1962 fixant liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ou par des directeurs de laboratoires d'analyses médicales non médecins (**épilation**)
- Article 21 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (**bronzage en cabine**)
- Décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des rayonnements ultraviolets (**bronzage en cabine**)
- Arrêté du 20 octobre 2014 relatif à l'information et aux avertissements destinés aux exploitants et aux utilisateurs d'appareils de bronzage (**bronzage en cabine**) Page 3 sur 4

2 Produits cosmétiques

2.1 Produits cosmétiques stricto sensu

- Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques
- REACH juin 2006 règlement de l'Union européenne adopté pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques liés aux substances chimiques, tout en favorisant la compétitivité de l'industrie chimique de l'UE. <https://echa.europa.eu/fr/regulations/reach>
- Articles L. 5131-1 à L. 5131-1 à R. 5131-15 du Code de la santé publique (Chapitre Ier du Titre III du livre Ier de la cinquième partie du Code de la santé publique- parties législative et réglementaire : *Produits cosmétiques*)
- Articles L. 5431-1 à L. 5431.9 (investigations et sanctions en cas d'infractions pénales relatives aux cosmétiques).

Remarque : la touche d'essai (décision DGESCO décembre 2016)

Il convient de se référer au règlement cosmétique européen applicable depuis juillet 2013, Guide accompagnement baccalauréat professionnel Esthétique Cosmétique Parfumerie Mars 2017
21

mais aussi au décret n°2003-462 du 21 mai 2003 qui abroge l'article R.5221 du code de la santé publique
=> **la touche d'essai a perdu son caractère obligatoire.**

Toutefois, elle reste fortement conseillée par certains fabricants ou si le client souhaite une touche d'essai. Les nouvelles directives imposent entre autres :

- que le/la client(e) soit informé(e) des risques possibles de réactions allergiques,
 - que le coiffeur ait vérifié que l'étiquetage soit conforme aux exigences posées par la réglementation,
 - que le produit soit utilisé dans les conditions normales d'utilisation prescrites par le fabricant.
- Le principe et le protocole de la touche d'essai doivent toujours être enseignés conformément aux contenus des référentiels, puisque les jeunes en formation peuvent être amenés à réaliser des touches d'essai.

2.2 Produits de tatouage :

- Articles L 513-10-1 à L. 513-10-1 à R. 513-10-15 du Code de la santé publique (Chapitre X du Titre III du livre Ier de la Cinquième partie du Code de la santé publique- parties législative et réglementaire : *Produits de tatouage*)

- Article L. 5437-1 à L. 5437-5 (investigations et sanctions en cas d'infractions pénales relatives aux produits de tatouage).

3 Dispositifs à visée esthétique

3.1 Textes généraux

Pour l'heure, aucun texte ne vient, de manière générale, encadrer les appareils.

A terme, le futur règlement du Parlement européen et du Conseil sur les dispositifs médicaux aura vocation à régir certains dispositifs.

3.2 Appareils de bronzage

- Article de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

- Arrêté du 20 octobre 2014 relatif à la traçabilité des appareils de bronzage et fixant les modalités du contrôle de ces appareils et les conditions d'accréditation des organismes chargés du contrôle.

4 Textes de normalisation

Les normes n'ont pas de valeur législative ou réglementaire. En tant que tel, **elles ne sont pas d'application obligatoire.**

Cependant, ce sont des textes de référence élaborés par un ou plusieurs groupe(s) de travail composé(s) de l'ensemble des parties intéressées (syndicats professionnels du secteur, entreprises, pouvoirs publics, consommateurs, et.)

In fine, elles constituent des guides de bonne pratique à l'usage des professionnels.

Seules les normes françaises publiées sont ici citées (plusieurs sont encore en travaux).

Ø XP X50-831-1 de mai 2014 : soins de beauté et de bien-être – Partie 1 : exigences générales de qualité de service

Ø NF X50-843 de février 2014 : Spas de bien-être – Conception et fonctionnement, offre de soins et de bien-être et/ou de beauté et compétences du personnel

Ø NF EN 16489-1 de mai 2014 : services professionnels de bronzage en cabine – Partie 1 : exigences relatives à la formation du personnel

Ø NF EN 16489-2 de janvier 2015 : services professionnels de bronzage en cabine – Partie 2 : qualification et compétences requises pour les conseillers en bronzage en cabine

Ø NF EN 16489-3 de janvier 2015 : services professionnels de bronzage en cabine – Partie 3 : exigences relatives à la prestation de services